



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26
du 17 septembre 2020, modifiée définissant les conditions et
critères d'attribution des avances et prêts accordés aux
personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la
gestion de la crise COVID-19**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Patrick BAGUR et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le 4 octobre 2021
Et en assemblée plénière le 6 octobre 2021

83/2021

S A I S I N E



Le Président

N° **07414** / PR
(NOR : DBF2122351LP-5)

Papeete, le **22 SEP. 2021**

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.

P. J. : - Le projet d'exposé des motifs
- Le projet de loi du Pays

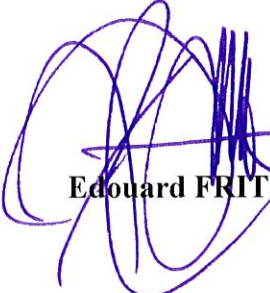
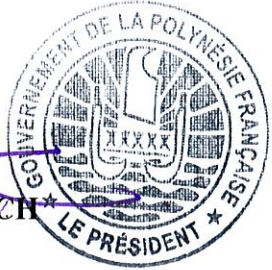
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnement et culturel sur le projet de loi du pays conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH



EXPOSE DES MOTIFS

La présente loi du pays a pour objet de compléter le dispositif spécifique et temporaire de la loi pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée, définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

Pour mémoire, cette loi permet l'attribution d'avances et de prêts à certaines personnes morales de droit privé dans des conditions dérogatoires au cadre général de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017¹.

Ainsi, sur la base de justificatifs permettant d'apprécier les difficultés financières découlant des mesures prises pour limiter la propagation de l'épidémie de COVID-19, ces entités peuvent bénéficier de conditions de prêt ou d'avances plus favorables que celles du droit commun (notamment des taux plus avantageux) jusqu'au 31 décembre 2021² au plus tard.

Le contexte d'urgence et de nécessité de pouvoir agir de manière adaptée au bénéfice du secteur économique ayant conduit le pays à présenter cette loi du pays est toujours d'actualité. En effet, l'émergence des variants du Covid-19 du début d'année a conduit à une fermeture des frontières avant une réouverture en juillet puis à une explosion d'une épidémie au niveau local conclue par l'ensemble de mesures restrictives entre couvre-feu et le récent confinement durant les mois d'août et septembre.

En outre, l'état d'urgence sanitaire en Polynésie française a en conséquence été prorogé jusqu'au 15 novembre 2021 par le pouvoir central (par la loi n° 2021-1172 du 11 septembre 2021).

Il convient donc de nouveau d'intervenir en complétant ce dispositif mis en place pour répondre plus efficacement aux difficultés rencontrées par les organismes dès lors que celles-ci sont liées aux mesures prises pour préserver l'état sanitaire du pays et que les dits organismes relèvent du droit privé chargés d'une mission de service public ou ayant pour objet d'exploiter des activités d'intérêt général ou stratégiques pour la Polynésie française.

La modification proposée est néanmoins circonscrite à l'article LP 11 de la loi du pays n°2020-26 précitée qui dispose qu' « à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9 ».

En l'espèce et au regard de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 24 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui prévoit la possibilité pour la Polynésie française de participer au capital social des sociétés commerciales, notamment, pour des motifs d'intérêt général, il est proposé la possibilité de transformer l'avance en compte courant d'associé, octroyée à une société, en augmentation de capital.

Toutefois, la transformation de l'avance en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur.

Le panel des interventions économiques de la Polynésie française, ainsi enrichi d'un outil supplémentaire, permettra à la Polynésie française de soutenir le secteur économique, fortement

¹ Définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

² La demande d'aide devant être déposée au plus tard à cette date.

impacté par la crise en cours et surtout de disposer de moyens réglementaires afin d'être plus réactif.

Tel est l'objet du projet de loi de pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF2122351LP-4)

Modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise covid-19.

(Texte définitif)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".
-

Article LP 1. - L'article LP 11 est ainsi modifié : « A la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut être transformée en prêt dont le taux d'intérêt est réactualisé dans les conditions de l'article LP 9, ou en augmentation de capital, sans que cette transformation ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur. »

Article LP 2. - Le conseil des ministres prend les mesures nécessaires à l'application de la présente loi du pays.

Article LP 3. - Les dispositions de la présente loi du pays s'appliquent dès sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **7414/PR du 22 septembre 2021** du Président de la Polynésie française reçue le **24 septembre 2021**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays modifiant la loi du pays n° 2020-26 du 17 septembre 2020, modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19** ;

Vu la décision du bureau réuni le **27 septembre 2021** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **4 octobre 2021** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **6 octobre 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumise à l’avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), a pour objet un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée, définissant les conditions et critères d’attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Aux termes de l’exposé des motifs, le présent projet de loi du pays a pour objet de « *compléter le dispositif spécifique et temporaire de la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée, définissant les conditions et critères d’attribution des avances et prêts accordés aux personnes morales autres que les communes, dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19* ».

Le CESEC rappelle qu’il avait rendu un avis favorable n°44-2020 le 1^{er} juillet 2020 sur le projet de loi du pays qui prévoyait l’instauration de ce dispositif spécifique, entériné par l’Assemblée de la Polynésie française en septembre 2020.

Il rappelle également que la loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, définit les conditions et critères d’attribution des aides financières, des avances et prêts et d’octroi des garanties d’emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Le dispositif adopté en 2020 permet l’attribution d’avances et de prêts à « *des organismes de droit privé chargés d’une mission de service public ou ayant pour objet d’exploiter des activités d’intérêt général* »¹ dans des conditions dérogatoires au cadre général de la loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée, et en particulier d’octroyer des « *avances et prêts non rémunérés ou productifs d’intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts souscrits (...)* » par la Polynésie française.

L’exposé des motifs rappelle que le contexte d’urgence sanitaire et la nécessité de pouvoir agir de manière adaptée au bénéfice des secteurs économiques sont toujours d’actualité en raison notamment des dernières mesures de couvre-feu et de confinement durant les mois d’août et de septembre 2021.

Il est précisé que l’état d’urgence sanitaire a été prorogé jusqu’au 15 novembre 2021 par la loi n°2021-1172 du 11 septembre 2021 au niveau national.

Dans ce contexte, la modification proposée est volontairement circonscrite à l’article LP 11 de la loi du pays n°2020-26 précitée, et consiste à prévoir la possibilité qu’une avance puisse être transformée « *en augmentation de capital, sans que cette transformation ne puisse avoir pour effet de porter la participation de la Polynésie française au-delà des plafonds des dispositions en vigueur* ».

Il est à noter que la possibilité qu’une avance fasse l’objet « *d’une décision de consolidation en prêt* » est déjà prévue par l’article LP11 dans sa rédaction actuelle.

Par ailleurs, selon les rédacteurs, le projet de texte a d’ores et déjà été déposé à l’Assemblée de la Polynésie française pour des motifs d’urgence.

¹ Article LP3 de la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur la mise en application du dispositif instauré par la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée

Le CESEC rappelle que les avances et prêts octroyés par la Polynésie française dans les conditions de droit commun, telles que prévues par la loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017², se font rémunérer par les organismes bénéficiaires au taux moyen appliqué aux emprunts qu'elle a souscrit à compter du 1er janvier de l'année précédant leurs attributions. En 2020, ce taux aurait ainsi été déterminé à hauteur de **3,48%**.

Dans le contexte de crise économique liée à la pandémie de COVID-19, afin de ne pas faire supporter le taux précité à des organismes déjà en situation de difficulté, la loi du pays n°2020-26 modifiée rendait possible l'attribution d'avances et de prêts en compte courant à des organismes éligibles de droit privé dans des conditions dérogatoires, c'est-à-dire moins onéreuses, sur une période allant du 20 mars 2020 au 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, en 2020, les sociétés Air Tahiti Nui (ATN) et Tahiti Nui Hélicoptère (TNH)³ ont sollicité l'aide et l'accompagnement du Pays.

La société TNH propose des prestations touristiques en hélicoptère et assure également une activité d'évacuation sanitaire d'urgence entre les îles de la Polynésie française (évasans d'urgence). Cette activité d'évasans, prise en charge par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), est considérée comme faisant partie d'une mission de service public ou d'intérêt général. En 2020, elle aurait représenté environ **70 %** du chiffre d'affaires de TNH.

Pour cette même année, la société TNH a pu ainsi bénéficier d'une avance en compte courant du Pays à hauteur de **200 millions de F CFP**, remboursable sur 2 ans, avec un taux réduit à **1,7%**⁴ au lieu de **3,48%**. Le CESEC s'interroge sur l'impact de la perte financière engendrée par ce différentiel de taux.

Par ailleurs, le dispositif a également permis d'octroyer à la société ATN une avance en compte courant du Pays à hauteur de **2,1 milliards de F CFP**, également remboursable sur 2 ans.

Enfin, le dispositif a permis d'accorder un prêt de trésorerie de **9,6 milliards de F CFP** aux régimes de protection sociale, ce prêt supportant le coût des crédits contractés par la Polynésie française pour réaliser ces opérations⁵, en l'occurrence aux mêmes conditions que le prêt accordé à la Polynésie française par l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre de la gestion de la crise COVID-19⁶.

² Loi du pays n°2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes

³ TNH propose notamment la découverte de paysage en hélicoptère, des transferts privés entre les îles et des évacuations sanitaires d'urgence. TNH est une filiale de ATN dont elle est le principal actionnaire.

⁴ Ce taux serait celui appliqué aux emprunts de la Polynésie française la dernière année précédant l'attribution de son avance

⁵ Article LP 13 de la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020

⁶ En 2020, l'Etat, le Pays et l'AFD, ont signé ce jour la convention de crédit destinée au financement des impacts économiques et sociaux liés à l'épidémie de Covid-19. A la demande de la Polynésie française, l'Etat apporte sa garantie à ce prêt de 28,6 milliards F CFP, amortissable sur une durée de 25 ans, avec un différé de remboursement du capital de 2 ans. En contrepartie, le Pays s'est engagé à poursuivre ses réformes de la gestion des finances publiques et des comptes sociaux.

3-2 – Une volonté du Pays de soutenir rapidement la société TNH, dont une part des activités consiste à réaliser des évacuations sanitaires d’urgence inter-îles

Si la portée du projet de texte proposé est générale, l’enjeu principal résiderait à ce jour dans une volonté du Pays de soutenir, dans l’urgence du prochain collectif budgétaire, la seule société TNH.

En effet, dans le contexte de crise actuel, la société TNH ne sera pas en mesure de rembourser l’avance en compte courant d’associé accordée par le Pays dans le délai de 2 ans, sans compromettre davantage sa situation financière.

Le Pays a choisi de transformer son avance en compte courant d’associé en augmentation de capital, confirmant son choix stratégique d’accompagner financièrement la société TNH. Cette opération permettrait notamment à TNH de ne pas laisser s’aggraver la situation de ses capitaux propres.

Il est également constaté que la société TNH n’aurait malheureusement pas bénéficié d’un Prêt Garanti par l’Etat (PGE) en raison de sa situation financière déjà dégradée. Elle aurait en conséquence formulé auprès de l’Etat, une demande de prêt direct, qui serait toujours en cours de traitement à ce jour.

La société ATN a déjà sollicité une révision de la réglementation relative au Sociétés d’économie mixte (SEM) pour pouvoir augmenter son capital.

Le CESEC rappelle que l’évolution de la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et les conditions de reprise de l’activité économique, restent à ce jour incertaines. Dans ce contexte, les acteurs sont confrontés à un manque de visibilité sur les perspectives d’amélioration de leur situation économique.

Dans ces conditions, le choix stratégique de la collectivité de soutenir la société TNH semble davantage relever d’une volonté politique que d’une logique économique.

Le CESEC rappelle une des recommandations émises dans son avis n°44-2020 du 1^{er} juillet 2020, lors de l’examen du dispositif proposé en 2020 :

« Il souligne que les facteurs à l’origine des difficultés financières rencontrées peuvent être à la fois d’ordres conjoncturels et structurels. Il convient que ce dispositif d’urgence réponde à des besoins ponctuels liés à la conjoncture et n’a pas vocation à traiter de façon durable les besoins à long terme des entreprises bénéficiaires du dispositif. »

Il recommandait également *« la détermination de critères justifiant une mission de service public et les activités d’intérêt général »*.

Par ailleurs, le CESEC considère que le bon emploi de fonds publics exige que des contreparties identifiables et mesurables soient prévues. Le choix de soutenir davantage la société TNH, chargée d’une mission de service public, en l’occurrence les évacuations sanitaires d’urgence, doit s’inscrire clairement dans la politique de santé publique de la Polynésie française et faire l’objet d’une évaluation.

La portée d’intérêt général des activités de TNH devrait également être justifiée et démontrée au regard de critères objectifs et mesurables.

3-3 - Le projet de texte ouvre le débat sur la question des évacuations d'urgence inter-îles, sur des enjeux d'accès aux soins et de maîtrise de l'évolution des coûts

Le CESEC rappelle qu'en Polynésie française, l'éloignement et la forte dispersion géographique de ses îles constituent un véritable défi en matière d'organisation sanitaire. Pour les îles les plus reculées, la réponse aux besoins de la population en matière d'évacuation sanitaire d'urgence dépend étroitement de l'accessibilité aux transports.

Des événements tragiques survenus dans les archipels éloignés, auraient mis en évidence ces difficultés liées aux évacuations sanitaires d'urgence. Certaines îles de ces archipels éloignés ne sont pas dotées de pistes d'atterrissage adaptées et la voie maritime se révèle incompatible avec certains besoins d'évacuations très urgents.

L'hélicoptère présente l'avantage de pouvoir se poser dans des zones d'accès difficiles, d'autant que le Centre Hospitalier de la Polynésie française est doté d'une héliportation.

Compte tenu du coût élevé que représentent l'acquisition et le fonctionnement d'hélicoptères, un appel d'offres aurait été lancé dans le but de disposer de moyens de transport et d'évacuation d'urgence les plus adaptés. La société TNH serait à ce jour la société répondant le mieux aux conditions exigées et la seule opérationnelle immédiatement pour réaliser ces missions d'évacuation.

Dans certaines situations, les hélicoptères de l'armée sont également amenés à intervenir.

Le CESEC souligne que la problématique des évacuations d'urgence inter-îles est une réalité en Polynésie française qui n'est pas récente. Elle mérite une attention particulière et de faire l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre de la politique de santé publique de la Polynésie française.

Le coût des évacuations d'urgence par voie d'hélicoptère serait d'environ 400 millions de F CFP par an, au lieu de 100 millions de F CFP.

Le traitement des évacuations a connu des évolutions au cours de ces dernières décennies, au regard notamment des moyens technologiques et sanitaires disponibles. Le traitement des évacuations d'urgence semble toujours représenter un défi, compte tenu des singularités en Polynésie française et des enjeux de missions de service public.

Le CESEC préconise de réunir autour de la table l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, afin d'optimiser les choix stratégiques de la collectivité en matière de réponse aux situations d'évacuation d'urgence inter-îles. Cette démarche permettra notamment de mieux anticiper les évolutions et de mieux intégrer la question de la maîtrise de l'évolution des coûts.

Plus généralement, des voies de progression méritent d'être explorées en faveur d'une amélioration de l'accès aux soins par les populations éloignées, une meilleure gestion des situations d'urgence sanitaire, une meilleure prise en compte de l'évolution des coûts et une rationalisation des financements.

IV - CONCLUSION

Le CESEC constate que les acteurs économiques déplorent un manque de visibilité sur l'évolution des perspectives de reprise de l'économie dans le contexte de pandémie du COVID-19, notamment dans l'industrie touristique, un des piliers de l'économie polynésienne.

En raison de l'acuité de cette crise, le CESEC relève que la Polynésie française a souhaité accompagner financièrement certains organismes pour faire face à des difficultés qui seraient de nature à compromettre leur viabilité et leur pérennité. Le présent projet de loi du pays a pour objet de compléter le dispositif spécifique et temporaire instauré par la loi du pays n°2020-26 du 17 septembre 2020 modifiée.

Le CESEC souligne que les facteurs à l'origine des difficultés financières rencontrées peuvent être à la fois d'ordres conjoncturels et structurels. Il convient que ce dispositif d'urgence réponde à des besoins ponctuels liés à la conjoncture et n'a pas vocation à traiter de façon durable les besoins à long terme des entreprises bénéficiaires du dispositif.

Dans ces conditions, le choix stratégique de la collectivité de soutenir la société Tahiti Nui Hélicoptère (TNH) mérite d'être démontré et ne semble pas relever d'une logique économique.

Le bon emploi des fonds publics exige que le choix de soutenir un organisme, notamment au titre d'une mission de service public ou d'une activité de portée générale, s'inscrive en cohérence avec un objectif de politique publique.

Le CESEC souligne que le soutien apporté à la société TNH, chargée d'une mission de service public, a ouvert le débat sur la problématique des évasans d'urgence. Les évasans inter-îles sont une réalité qui n'est pas récente en Polynésie française. Elle mérite d'être mieux appréhendée et de faire l'objet d'une évaluation régulière dans le cadre de la politique de santé publique de la Polynésie française.

Le CESEC préconise de réunir autour de la table l'ensemble des acteurs publics et privés concernés, afin d'optimiser les choix stratégiques de la collectivité en la matière. Cette démarche permettra notamment de mieux anticiper les évolutions, de mieux intégrer la question de la maîtrise de l'évolution des coûts et de rationaliser les financements.

Tel est l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) sur le projet de loi du pays soumis à sa consultation.

SCRUTIN

Nombre de votants :	44
Pour :	40
Contre :	0
Abstentions :	4

ONT VOTE POUR : 40

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	GAUDFRIN	Jean-Pierre
06	PALACZ	Daniel
07	PLEE	Christophe
08	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	LE GAYIC	Cyril
05	SHAN CHING SEONG	Emile
06	SOMMERS	Edgard
07	SOMMERS	Eugène
08	TERIINOHORAI	Atonia
09	TEUIAU	Avaiki
10	TIFFENAT	Lucie
11	TOUMANIANTZ	Vadim
12	YIENG KOW	Diana

Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	SAGE	Winiki
07	TEMAURI	Yvette
08	TEVAEARAI	Ramona
09	UTIA	Ina
10	VASSEUR	Philippe

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	HAUATA	Maximilien
03	JESTIN	Jean-Yves
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

SE SONT ABSTENUS : 4

Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BRICHET	Evelyne

Représentants de la vie collective

01	KAMIA	Henriette
02	SNOW	Tepuanui

3 (trois) réunions tenues les :
28 septembre et 4 octobre 2021
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|---------|----------|
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ SNOW | Tepuanui |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ TIHONI | Anthony |
| ▪ UTIA | Ina |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|----------|------------|
| ▪ HAUATA | Maximilien |
|----------|------------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT | Orama | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale (MEF) :
 - **Monsieur Alexis GRELLET**, chef de cabinet

- ✚ Au titre de la Direction du budget et des finances (DBF) :
 - **Madame Marie-Laure DENIS**, directrice

- ✚ Au titre de la société « Air Tahiti Nui » (ATN) :
 - **Monsieur Michel MONVOISIN**, président directeur général